

AVIS n°2021-049

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2021-00298-010-001

Dénomination : Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la destruction de cinq nids d'hirondelles rustiques dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une ancienne longère dans le hameau de Crucun sur la commune de Carnac (56).

Demandeur : M. Le Lostec

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par un couple de particuliers qui souhaite rénover une longère sur la commune de Carnac (56). Ce bâtiment abrite des habitats de reproduction de l'hirondelle rustique (5 nids ayant fait l'objet de 2 nichées en 2021 sur 2 étages du bâtiment).

Les travaux et la réhabilitation prévue ne sont pas compatibles avec le maintien de cette micro-population mais une compensation est proposée (pose de nichoirs artificiels dans un autre bâtiment proche). Cette demande datant du 08-03-21 a été complétée par un courrier du 26-08-21 précisant des modalités de compensation plus ambitieuse (10 nids au lieu de 8, dans une cave située à quelques mètres où l'espèce se reproduit déjà).

- **Remarques du CSRPN :**

Il est à souligner l'effort entrepris par les propriétaires de trouver une solution adaptée à une situation finalement fréquente mais peu signalée. Il est proposé ici d'adopter un calendrier de travaux non impactant pour les oiseaux (destruction des nids après octobre 2021) mais également de proposer la mise en place de 10 nids dans une autre dépendance (soit 2 fois le nombre de nids détruits). Ces aménagements sont d'ailleurs détaillés de manière précise dans un courrier joint à la demande de dérogation (plan, photos et caractéristiques des nids compensatoires). De plus, il est précisé que la LPO conseillera les demandeurs au cours des travaux qu'ils entreprennent (rénovations et compensation). Enfin, un compte-rendu sera envoyé à la DDTM au printemps 2022.

La demande sort, comme souvent avec ces espèces anthropophiles, du cadre réel des dérogations espèces protégées, puisqu'elle ne correspond pas à l'une des conditions permettant une dérogation. Toutefois, les efforts entrepris dans une situation somme toute assez banale et qui aboutit trop souvent à une destruction non encadrée et non compensée, sont à souligner et encourager.

Les efforts à fournir sont surtout sur l'aménagement rapide de l'annexe (qui devra impérativement être prête pour le 1^{er} mars 2022). Il faudra aussi veiller à fermer l'accès à la longère à cette même date. La proposition de compensation semble cohérente avec le contexte décrit (nombre, proximité, qualité de l'habitat et occupation par l'espèce). Il faudra veiller à la hauteur d'installation de ces nids par rapport au sol qui doit être au minimum de 2 mètres. Le nombre et la taille des ouvertures et la fréquentation de la cave, ainsi que les risques de prédateurs, ne sont pas précisés. Toutefois, compte-tenu de la présence effective de l'espèce, il semble que ce lieu convienne bien à la compensation proposée.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Conclusion :

*Compte tenu de la faible taille de population concernée (5 nids), l'adaptabilité relative de l'espèce et les efforts consentis en termes de compensation, cette demande reçoit un avis **favorable** du CSRPN. La date de fermeture des ouvertures de la maison doit être au plus tard le 1^{er} mars 2022, date à laquelle les aménagements compensatoires devront être opérationnels.*

AVIS :

FAVORABLE	[X]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[]

Fait le 29 octobre 2021,

Signature :

Loïs Morel, Yann Février et Samuel Fauchon, experts délégués du CSRPN.